

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Clos, Concession columbarium emplacement n° CO 37

Nous, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu l'article L2122-22 et notamment son alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL2024-018 en date du 03/04/2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° DEC2023-07 en date du 11 janvier 2023 relative à la tarification communale des concessions funéraires dans les cimetières,

Vu le règlement du cimetière adopté par arrêté en date du 13 octobre 2017 et notamment son article 6 relatif à l'attribution des concessions,

Vu la demande présentée par

tendant à obtenir une concession dans le cimetière dénommé
« Cimetière du Clos ».

Considérant que la demande respecte l'article 6 du règlement des cimetières adopté par arrêté en date du 13 octobre 2017.

DÉCIDE

Article 1

Il est accordé à

dans le cimetière communal « Le Clos » une concession

individuelle familiale collective

pour une durée de 15 années 30 années



Type de concession :

- Enfeu individuel Enfeu 2 places Enfeu 3 places Enfeu 4 places
 Caveau 3 places Caveau 4 places Caveau 6 places Case de Columbarium

Article 2

Cette concession est attribuée au bénéficiaire du 03/09/2025 au 03/09/2055.

Article 3

La concession est accordée moyennant la somme totale de : **950 euros (neuf cent cinquante euros)** qui sera versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4

Un exemplaire de la présente décision sera notifié au titulaire de la concession et adressé au Receveur municipal.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, par voie postale (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 6

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée à l'intéressée et transmise au contrôle de légalité.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 4 septembre 2025.

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

